



Atteinte sexuelle sur mineur en droit français

[Ajouter des langues](#)

[Article](#) [Discussion](#)

[Lire](#) [Modifier](#) [Modifier le code](#) [Voir l'historique](#) [Outils](#)

Pour un article plus général, voir [Abus sexuel sur mineur en France](#).

Dans le [code pénal français](#), l'**atteinte sexuelle sur mineur** est une infraction prohibant et réprimant les [relations sexuelles](#), y compris consenties, entre un [majeur](#) et un mineur sexuel. Cet acte est considéré comme un [délit pénal](#).

L'atteinte sexuelle se compose de tout agissement en rapport avec l'activité sexuelle. Ce peut être tout acte de nature sexuelle, qu'il y ait eu ou non pénétration.

Dans certains cas, notamment si la différence d'âge est de plus de cinq ans, toute pénétration sexuelle ou acte bucco-génital est considérée comme un [viol](#).

Sur mineur de 15 ans [[modifier](#) | [modifier le code](#)]

Éléments constitutifs de l'infraction [[modifier](#) | [modifier le code](#)]

Commis sur un mineur de 15 ans², le délit d'atteinte sexuelle est défini à l'article 227-25 du [code pénal de 1994](#), modifié par la loi du 17 juin 1998³ et celle du 3 août 2018⁴ :

« Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'[emprisonnement](#) et de 100 000 euros d'[amende](#). »

— Article 227-25 du Code pénal⁵

Cette infraction est constituée même si le mineur était consentant⁶. S'il ne l'était pas, il ne s'agit plus d'atteinte sexuelle mais du délit plus grave d'[agression sexuelle](#)⁷, voire de [viol](#) (crime) s'il y a eu pénétration.

Atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans

Territoire d'application	 France
Incrimination	227-25
Classification	Délit
Amende	100 000 €
Emprisonnement	7 ans
Circonstance(s) aggravante(s)	227-26
Prescription	30 ans, par l'article 706-47 du Code de procédure pénale : L'action publique des crimes commis sur des mineurs se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité des victimes ¹ .
Compétence	Tribunal correctionnel

[modifier](#)



En pratique, la [jurisprudence](#) retient rarement la qualification d'atteinte sexuelle ^[réf. nécessaire], en motivant sur le terme flou de *surprise* pour faire valoir qu'un enfant ne connaissant pas la sexualité adulte ne peut consentir à la relation, et est donc nécessairement « surpris » au sens du texte, même lorsque les apparences laissent penser l'inverse. Toutefois, il arrive qu'elle soit retenue dans le cas de victimes adolescentes de plus de 12 ou 13 ans.

Par la loi du 8 février 2010⁸, un article 222-22-1 a été ajouté au Code pénal, donnant une définition de la « contrainte » dans le cas d'agression sexuelle et visant notamment la différence d'âge dans le cas d'une victime mineure :

« La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime. »

— Article 222-22-1 du Code pénal⁹

La loi du 3 août 2018⁴ a de nouveau modifié l'article 222-22-1 du Code pénal pour préciser les significations de « contrainte morale » et de « surprise » :

« Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée au premier alinéa du présent article ou la surprise mentionnée au premier alinéa de l'article 222-22 peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. »

— Article 222-22-1 du Code pénal¹⁰

Jusqu'en 1994, l'ancien Code pénal, dans son article 331, réprimait « l'attentat à la pudeur sans violence » sur un mineur de quinze ans, même commis par un autre mineur. Le nouveau Code a remplacé l'attentat à la pudeur par la notion d'atteinte sexuelle, celle-ci n'étant une infraction que si elle commise par un majeur¹¹. Une relation consentie entre mineurs ne constitue donc plus une atteinte sexuelle⁶.

Circonstances aggravantes [[modifier](#) | [modifier le code](#)]

Les [circonstances aggravantes](#) sont détaillées par l'article 227-26 du code pénal :

« L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'[emprisonnement](#) et de 150 000 euros d'[amende](#) :

1. Lorsqu'elle est commise par un [ascendant](#) ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

2. Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
3. Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
4. Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique¹² ;
5. Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. »

— Article 227-26 du Code pénal¹³

Viol [\[modifier | modifier le code \]](#)

Depuis la **loi n°2021-478** du 21 avril 2021, si la différence d'âge est de plus de cinq ans, ou s'il y a eu rémunération ou avantage en nature, toute pénétration sexuelle ou acte bucco-génital est considérée comme un **viol** puni de vingt ans de réclusion criminelle¹⁴.

Sur l'adolescent de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans [\[modifier |](#)

[modifier le code \]](#)

L'article 227-27 du Code pénal prévoit le cas où le mineur a plus de quinze ans et que l'atteinte sexuelle — sans violence, contrainte, menace ni surprise — a été réalisée par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime ou par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions :

« Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de cinq ans d'**emprisonnement** et de 45 000 € d'**amende** :

1. Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
2. Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

— Article 227-27 du Code pénal¹⁵

Dans tous les autres cas, il n'y a pas infraction puisque le mineur est présumé en âge de consentir.

Notes et références [\[modifier | modifier le code \]](#)

Atteinte sexuelle sur mineur

Territoire d'application	 France
Incrimination	227-27
Classification	Délit
Amende	45 000 €
Emprisonnement	5 ans
Prescription	10 ans après la majorité
Compétence	Tribunal correctionnel

[modifier](#)



2. ↑ C'est-à-dire une personne de moins de quinze ans, parfois appelé dans le langage courant comme un **mineur sexuel**,
3. ↑ Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs [archive].
4. ↑ ^a et ^b Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes [archive].
5. ↑ Article 227-25 du Code pénal, sur Légifrance [archive]
6. ↑ ^a et ^b David Leseigneur, « Le mythe de la majorité sexuelle [archive] », sur *Jurisanimation.fr*, 19 avril 2012.
7. ↑ « Majorité sexuelle definition [archive] », sur *ADHEOS*.
8. ↑ Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux [archive].
9. ↑ Article 222-22-1 du Code pénal, sur Légifrance [archive]
10. ↑ Article 222-22-1 du Code pénal, sur Légifrance [archive]
11. ↑ « Décision n° 2011-222 QPC du 17 février 2012 [archive] ».
12. ↑ Depuis une loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs [archive]
13. ↑ Article 227-26 du Code pénal, sur Légifrance [archive]
14. ↑ « Paragraphe 1 : Du viol et du viol incestueux (Articles 222-23 à 222-26-1) - Légifrance [archive] », sur *www.legifrance.gouv.fr* (consulté le 26 avril 2021)
15. ↑ Article 227-27 du Code pénal, sur Légifrance [archive]

Annexes [modifier | modifier le code]

Articles connexes [modifier | modifier le code]

- Agression sexuelle en droit pénal français
- Attentat à la pudeur (qualification judiciaire du présent délit sous le **Code pénal de 1810**)
- Contenu illicite
- Corruption de mineur
- Inceste
- Majorité sexuelle en France
- Pédophilie
- Viol

Liens externes [modifier | modifier le code]

- Article 227-25 du Code pénal français sur Légifrance [archive]
- article 227-26 du Code pénal français sur Légifrance [archive] (circonstances aggravantes)
- article 227-27 du Code pénal français sur Légifrance [archive] (circonstances aggravantes)
- Commentaire de la décision n° 2011-222 QPC du 17 février 2012 - M. Bruno L. - Définition du délit d'atteintes sexuelles incestueuses [archive]



Portail du droit français

Portail de l'enfance



Portail de la criminologie

Portail de la sexualité et de la sexologie

La dernière modification de cette page a été faite le 14 avril 2024 à 19:17.

Droit d'auteur : les textes sont disponibles sous [licence Creative Commons attribution, partage dans les mêmes conditions](#) ; d'autres conditions peuvent s'appliquer. Voyez les [conditions d'utilisation](#) pour plus de détails, ainsi que les [crédits graphiques](#). En cas de réutilisation des textes de cette page, voyez [comment citer les auteurs et mentionner la licence](#).

Wikipedia® est une marque déposée de la [Wikimedia Foundation, Inc.](#), organisation de bienfaisance régie par le paragraphe [501\(c\)\(3\)](#) du code fiscal des États-Unis.

[Politique de confidentialité](#) [À propos de Wikipédia](#) [Avertissements](#) [Contact](#) [Code de conduite](#) [Développeurs](#) [Statistiques](#)

[Déclaration sur les témoins \(cookies\)](#) [Version mobile](#)